

Commune de **MÛRS-ÉRIGNÉ**
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 167_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Clairière et rue de l'Orée du Bois

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GEGAN, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une course à pied « Marie-Curie en baskets » et la sécurité des enfants, sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - L'ECOLE ELEMENTAIRE MARIE-CURIE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'organiser une course à pied, **autour de l'école** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour le **samedi 27 juin 2026, de 11h à 12h.**

Article 3 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit de la course à pied sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- **La circulation sera interdite, rue de la Clairière et rue de l'Orée du Bois,**
- **Aucune déviation ne sera mise en place.**

Article 4 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** pendant la durée de la course seront assurées par l'école élémentaire Marie-Curie responsable de la course.

Article 5 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de l'école élémentaire Marie-Curie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie
leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 30 avril 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

